RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

4 C RESTAURATION
Société à responsabilité limitée
Capital : 1 000,00 euros
Siège [redacted]
829 054 923 RCS MEAUX

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE,

Le DIX OCTOBRE,

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire les associés de la société « 4 C RESTAURATION », sur convocation verbale du Gérant, les associés l'ayant dispensé du formalisme de convocation prévu par les statuts.

Sont présents les associés suivants :
- La société 4 C INVESTISSEMENTS, propriétaire d'une part sociale numérotée 1,
- Monsieur Pierre-Yves CARADEC, propriétaire de 99 parts sociales numérotées de 2 à 100.

Total des parts présentes composant le capital social **100 parts**

Monsieur Pierre-Yves CARADEC préside la séance en qualité de Gérant de la Société.

Les associés reconnaissent la validité de la présente assemblée générale.

Le Président constate, en conséquence, que l'assemblée générale peut valablement délibérer et prendre ses décisions.

Le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

1°) Modification de l'article 12 des statuts.
2°) Pouvoirs à conférer.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, il est passé au vote des résolutions :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Les associés décident que toutes les cessions de parts sociales devront désormais être constatées uniquement par acte authentique.

En conséquence, les associés décident de modifier l'article 12 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 12 . CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12.1- Cessions

12.1.1-Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié. *Elles sont rendues opposables à la société soit dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil (signification par ministère d'huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.*

Les cessions ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre conformément aux articles L.211-14 et L.223-17 du code de commerce, après le dépôt des statuts modifiés, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

(.../...)

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide de conférer tous pouvoirs à Monsieur Pierre-Yves CARADEC, avec faculté de déléguer, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.